

La prestation canadienne d'urgence (PCU) a pris fin le 3 octobre.

Pour aider à la transition de la plus grande part des bénéficiaires de la PCU vers l'assurance-emploi, le gouvernement fédéral passera à un régime d'assurance-emploi simplifié à partir du 27 septembre 2020.

Principaux paramètres :

- Taux de prestation minimum de 400 \$ par semaine (ou 240 \$ pour les prestations parentales prolongées), si ce montant est plus élevé que celui qu'ils toucheraient autrement.
- Au moins 26 semaines de prestations régulières. Si le demandeur a droit à davantage, il obtiendra davantage. Les prestations sont imposables.

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

- 120 heures de travail requises pour être admissible : Pour aider les personnes à recevoir des prestations avec un minimum de 120 heures de travail, les demandeurs d'assurance-emploi recevront un crédit unique d'heures assurables s'élevant à :
- 300 heures assurables pour les demandes de prestations régulières (perte d'emploi);
- 480 heures assurables pour les demandes de prestations spéciales (maladie, maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants).

Le crédit d'heures permet aux demandeurs de n'avoir qu'à travailler 120 heures pour obtenir les prestations, peu importe la région. Ce crédit d'heures sera également rétroactif au 15 mars 2020 pour les demandeurs qui voulaient passer plus rapidement de la PCU aux prestations de maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants ou de Travail partagé de l'assurance-emploi, mais ne pouvaient soumettre de demande faute d'heures suffisantes.

- Crédit offert pendant un an.

COMMENT Y ACCÉDER : Les Canadiens qui reçoivent déjà des prestations par l'entremise de Service Canada passeront au régime d'assurance-emploi s'ils sont admissibles à l'assurance-emploi et s'ils ont toujours besoin de soutien au revenu. Les Canadiens qui reçoivent présentement la PCU par l'entremise de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui croient avoir droit à l'assurance-emploi devront soumettre une demande auprès de Service Canada après le 26 septembre 2020.

Dans le cadre de la transition des bénéficiaires de la PCU vers d'autres programmes, le gouvernement fédéral introduit la Prestation de la relance économique à partir du 27 septembre 2020 pour les travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi, principalement les travailleurs indépendants qui ne sont toujours pas en mesure de reprendre le travail en raison de la COVID-19 ou qui ont vu leurs revenus diminuer par rapport à ceux qu'ils gagnaient avant la pandémie.

Principaux paramètres :

- Montant de 400\$ par semaine;
- Maximum de 26 semaines; La prestation est imposable;

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES : Les résidents canadiens qui :

- ont 15 ans et plus et détiennent un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- ont cessé de travailler pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 et sont disponibles pour travailler ou sont à la recherche d'un emploi; ou travaillent mais ont vu leur revenu d'emploi ou de travail indépendant diminuer en raison de la COVID-19;
- ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi;
- ont gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020;
- n'ont pas quitté leur emploi volontairement.

COMMENT Y ACCÉDER : La demande pourra être présentée auprès de l'ARC en octobre, après chaque période de deux semaines pour laquelle ils demandent un soutien du revenu;

- attester qu'ils satisfont toujours aux critères;
- être à la recherche d'un emploi;
- accepter un emploi lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Autres informations : Les bénéficiaires peuvent gagner un revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant qu'ils touchent la prestation, à condition qu'ils satisfassent toujours aux autres critères; La prestation est réductible en fonction du revenu; Le taux de réduction est de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu net annuel dépassant 38 000 \$ pendant l'année civile, jusqu'à concurrence du montant maximum de la prestation reçue; Le remboursement s'effectuera au moment de produire la déclaration de revenus.

La nouvelle Prestation canadienne de maladie pour la relance économique s'adresse aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler parce qu'ils sont malades ou qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID 19.

Principaux paramètres :

- En vigueur le 27 septembre 2020, pendant un an;
- 500 \$ par semaine, pendant deux semaines;
- Aucun certificat médical nécessaire.

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES :

- Les résidents canadiens âgés de 15 ans et plus et qui détiennent un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- Les travailleurs qui sont salariés ou indépendants au moment de soumettre la demande;
- Les travailleurs qui ont gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020. Les travailleurs devraient avoir été absents pendant au moins 60 % de leur horaire de travail prévu au cours de la semaine pour laquelle ils demandent la prestation; Les travailleurs pourraient la demander après la période d'une semaine pour laquelle ils demandent un soutien du revenu et ils devront attester qu'ils satisfont aux critères.

COMMENT Y ACCÉDER : Les demandes de prestation se feront auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en octobre. Au cours des semaines à venir, l'ARC fournira plus de détails sur les moyens que peuvent prendre les Canadiens pour se préparer à faire une demande au www.canada.ca/coronavirus. La prestation serait imposable; Le bénéficiaire ne peut toucher, pour la même période de prestation, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique et des congés de maladie payés;

Dans le cadre de la transition des bénéficiaires de la PCU vers d'autres programmes, le gouvernement fédéral introduit la Prestation de la relance économique pour proches aidants à partir du 27 septembre 2020. Montant de 500\$ par semaine, pour un maximum de 26 semaines;

EMPLOYÉ.E.S ADMISSIBLES : Les résidents canadiens qui :

- ont au moins 15 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation;
- détiennent un numéro d'assurance sociale valide;
- ont un emploi ou un travail indépendant le jour précédant la période pour laquelle ils demandent la prestation;
- ont gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020;
- ont manqué au moins 60 % de leur semaine de travail normal pour l'une des raisons suivantes :

- Ils doivent prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation;
- parce que l'école ou le service de garde est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la pandémie de COVID-19;
- parce que l'enfant ne peut pas aller à l'école ou au service de garde conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19;
- parce que la personne qui s'occupe normalement de l'enfant n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19;
- ils doivent prendre soin d'un proche handicapé ou d'une personne à charge :
 - parce que le programme de jour ou le centre de soins est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la COVID-19;
 - parce que la personne ne peut pas aller à son programme de jour ou dans son centre de soins conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19;
 - parce que la personne qui s'occupe normalement de la personne n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19;
 - ne pas toucher de congé payé par un employeur pendant la même semaine;
 - ne pas recevoir pendant la même semaine la PCU, la prestation d'assurance-emploi d'urgence, la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique; les prestations d'invalidité de courte durée; les indemnités d'accidents de travail ou les prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale.